



Code général des collectivités territoriales

Code général des collectivités territoriales

Version en vigueur au 04 novembre 2022

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à D72-104-16)

DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE (Articles R2111-1 à R2573-64)

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles D2211-1 à R2253-1)

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX (Articles R2221-1 à R2226-1)

CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux (Articles D2224-1 à R2224-33)

Section 3 : Déchets des ménages et autres déchets (Articles R2224-23 à R2224-29-1)

Article R2224-23

Modifié par Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 - art. 1

Au sens de la présente section, on entend par :

- 1° " Déchet " : tout déchet tel que défini à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;
- 2° " Déchets ménagers " : les déchets ménagers tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- 3° " Déchets assimilés " : les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ;
- 4° " Ordures ménagères résiduelles " : les déchets ménagers et les déchets assimilés collectés en mélange ;
- 5° " Biodéchets " : les biodéchets tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- 6° " Tri à la source " : le tri à la source tel que défini à l'article D. 543-279 du code de l'environnement ;
- 7° " Collecte " : toute opération de ramassage des déchets, y compris leur tri et leur stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;
- 8° " Collecte en porte à porte " : toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service ;
- 9° " Collecte séparée " : la collecte séparée telle que définie à l'article R. 541-49-1 du code de l'environnement. La collecte des ordures ménagères résiduelles n'est pas une collecte séparée ;
- 10° " Modalités de collecte " : l'ensemble des caractéristiques techniques et organisationnelles de la collecte ;
- 11° " Zone agglomérée " : toute zone au tissu bâti continu ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions.

Article R2224-24

Modifié par Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 - art. 1

- I. – Dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte.
- II. – Dans les autres zones, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois toutes les deux semaines en porte à porte.
- III. – Dans les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme et en périodes touristiques dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte.
- IV. – Les dispositions des I, II et III ne s'appliquent pas dans les zones où a été mise en place une collecte des ordures ménagères résiduelles par apport volontaire, dès lors que cette collecte offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte en porte à porte.

Article R2224-25

Modifié par Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 - art. 1

Dans les communes ou groupements de communes où sont aménagés des terrains de camping, des terrains de stationnement de caravanes ou des aires d'accueil au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la collecte des ordures ménagères résiduelles sur ces terrains ou aires d'accueil est assurée au moins une fois par semaine pendant leur période d'ouverture ou d'occupation, à partir d'un point de dépôt spécialement aménagé sur ces terrains ou aires d'accueil ou à leur proximité immédiate.